



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 18-DRCTAJ/1- 93
portant ouverture d'une enquête publique unique concernant :
le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier,
la construction d'une base d'exploitation et de maintenance dans l'enceinte du port de Port-
Joinville à l'Île d'Yeu,
la construction d'une base d'exploitation et de maintenance dans l'enceinte du port de
l'Herbaudière à Noirmoutier

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la région Pays de la Loire
La Préfète de la Loire-Atlantique,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles R. 214-1 et suivants et le chapitre III titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et les articles L. 122-1 et suivants et R. 123-1 et les articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 et suivants relatifs aux dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la Loire-Atlantique, préfète de la région Pays de la Loire et le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;
- VU les courriers du 9 mai 2017 de la société éoliennes en mer îles d'Yeu et de Noirmoutier demandant à ce que les demandes d'autorisation déposées au titre du titre I « eaux et milieux aquatiques et marins » du livre II du code de l'environnement soient déposées, instruites et délivrées en application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU les demandes d'autorisation déposées par la société éoliennes en mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) le 09 mai 2017 aux fins d'obtenir :
- une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (articles R. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques), pour le parc éolien en mer ;
 - une autorisation de destruction de spécimens d'espèces animales protégées (articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement), pour le parc éolien en mer, qui n'est pas soumise à enquête publique ;

- une autorisation au titre de la procédure loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement), pour le parc éolien en mer ;
- une autorisation au titre de la procédure loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement), pour la base d'exploitation et de maintenance de Port-Joinville sur la commune de l'Île d'Yeu ;
- une autorisation au titre de la procédure loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement), pour la base d'exploitation et de maintenance de l'Herbaudière sur la commune de Noirmoutier-en-l'Île ;

VU le courrier du préfet de la Vendée du 9 mai 2017 attestant du dépôt de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de EMYN et celui du 19 mai 2017 attestant que ledit dossier est complet ;

VU les avis de recevabilité du préfet de la Vendée des 7 juin 2017 et 26 juin 2017 relatifs aux demandes d'autorisation déposées par la société éoliennes en mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) ;

VU les consultations des maires et des services pour avis sur le dossier et les demandes déposés par EMYN engagées le 31 octobre 2017 par le préfet de la Vendée ;

VU l'avis conforme du préfet maritime du 06 octobre 2017 et son avis complémentaire du 30 octobre 2017 sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le parc éolien en mer ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 4 décembre 2017 ;

VU l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) du 16 novembre 2017 ;

VU du conseil départemental de la Vendée du 22 décembre 2017 ;

VU les avis des communes, établissements publics de coopération intercommunale et des services (administrations civiles et autorités militaires) saisis dans le cadre de l'instruction administrative en application de l'article R. 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les avis des commissions nautiques locales qui se sont tenues le 8 novembre 2017 concernant le projet de création d'une base d'exploitation et de maintenance sur le port de Port-Joinville ; le projet de création d'une base d'exploitation et de maintenance sur le port de l'Herbaudière, nécessaires à l'exploitation d'un parc éolien en mer entre les îles d'Yeu et de Noirmoutier et le projet d'implantation d'un parc éolien en mer entre les îles d'Yeu et de Noirmoutier projetés par la société EMYN ;

VU l'avis de la grande commission nautique locale qui s'est tenue le 7 décembre 2017 relative au projet d'implantation d'un parc éolien entre les îles d'Yeu et de Noirmoutier ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 16 février 2018 ;

VU l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa formation d'autorité environnementale sur le programme de travaux au sens du code de l'environnement constitué par le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier et son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité en date du 21 février 2018 ;

VU le projet de convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établi par l'État au bénéfice de la société des éoliennes en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier ;

VU les dossiers constitués en vue de l'enquête publique unique préalable aux autorisations au titre de la loi sur l'eau, à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°17-DRCTAJ/1-710 du 6 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier, la construction d'une base d'exploitation et de maintenance dans l'enceinte du port de Port-Joinville à l'Île d'Yeu et la construction d'une base d'exploitation et de maintenance dans l'enceinte du port de l'Herbaudière à Noirmoutier ;

VU la décision n° E18000026/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 23 février 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDERANT que ce projet est soumis aux dispositions des articles L.123-2 et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur les demandes susvisées ;

CONSIDERANT que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement ;

ARRETEMENT :

Article 1er -Objet et période de l'enquête publique unique

Il sera procédé du mercredi 4 avril 2018 à 9 heures au mercredi 23 mai 2018 jusqu'à 17 heures inclus, soit pendant 50 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable:

- aux demandes d'autorisation sollicitées par la société éoliennes en mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) pour l'implantation du projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier comprenant 62 éoliennes de 8 mégawatts chacune raccordées entre elles par des câbles électriques sous-marins à un mât de mesure et un poste électrique en mer, ce dernier étant raccordé par Réseau de Transport d'Electricité (RTÉ) au réseau public terrestre de transport d'électricité.

- à la demande d'autorisation sollicitée par la société éoliennes en mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) pour la construction d'une base d'exploitation et de maintenance dans l'enceinte portuaire de l'Herbaudière sur la commune de Noirmoutier en l'Île.

- à la demande d'autorisation sollicitée par la société éoliennes en mer île d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) et pour la construction d'une base d'exploitation et de maintenance dans l'enceinte portuaire de Port-Joinville sur la commune de l'Île d'Yeu.

Cette enquête publique unique est ouverte aux titres de :

- la procédure « loi sur l'eau » au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour le parc éolien en mer ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au titre des articles R. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour le parc éolien en mer ;
- la procédure « loi sur l'eau » au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour la base d'exploitation et de maintenance de Port-Joinville ;
- la procédure « loi sur l'eau » au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour la base d'exploitation et de maintenance de l'Herbaudière ;

La demande d'autorisation de destruction de spécimens d'espèces animales protégées déposée au titre des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement pour le parc éolien en mer n'est pas soumise à enquête publique mais sera mise à disposition du public.

Le préfet de la Vendée est l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

La durée de cette enquête pourra être prorogée pour une durée maximale de 15 jours sur décision motivée du président de la commission d'enquête, après information du préfet de la Vendée.

Cette enquête publique unique sera organisée concomitamment avec une enquête publique relative au projet de raccordement électrique depuis le poste de livraison du parc éolien situé en mer, jusqu'au continent dont les demandes d'autorisation ont été déposées par le gestionnaire de réseau RTE.

Article 2 – Lieux d'enquête et lieux d'information

Art. 2- 1 : L'enquête sera ouverte :

- au siège de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ;
- dans les communes de Vendée suivantes : Noirmoutier-en-l'Île, L'Épine, La Guérinière, Barbâtre, L'Île d'Yeu, Bouin, Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-

- Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier, Soullans, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- dans les communes de Loire-Atlantique suivantes : La Plaine-sur-Mer, Préfailles et Pornic (mairie annexe de Sainte-Marie-sur-Mer).

Le siège de l'enquête est fixé à la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, sis rue de la Prée au Duc - BP 714 - 85330 Noirmoutier-en-L'Île.

Art. 2-2 : Des dossiers en version numérique seront également déposés, à titre d'information du public et pour consultation :

- dans la mairie de Vendée suivante : Les Sables d'Olonne
- dans les mairies de Loire-Atlantique suivantes : Guérande, Le Croisic, Batz-sur-Mer, Le Pouliguen, La Baule-Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Villeneuve-en-Retz, La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz.
- à la préfecture de la Vendée
- dans les sous-préfectures suivantes : sous-préfecture des Sables d'Olonne (Vendée) et sous-préfecture de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

Article 3 – Désignation d'une commission d'enquête

Une commission d'enquête a été désignée par le président du tribunal administratif de Nantes, comme suit :

Commissaire enquêteur, président :

- Monsieur Arnold SCHWERDORFFER, général de division de l'armée de terre en retraite

Commissaires enquêteurs, titulaires :

- Madame Brigitte CHALOPIN, juriste
- Monsieur Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement en retraite
- Monsieur Jean-Yves HERVE, ingénieur en chef de l'armement en retraite
- Madame Mireille AMAT, ingénieur en biologie

En cas d'empêchement de Monsieur Arnold SCHWERDORFFER, la présidence de la commission sera assurée par Madame Brigitte CHALOPIN.

Article 4 – Publicité de l'enquête

→ affichage : un avis destiné à l'information du public sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci :

- au siège de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ;
- dans les communes de Vendée suivantes : Noirmoutier-en-L'Île, L'Épine, La Guérinière, Barbâtre, L'Île d'Yeu, Bouin, Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier, Soullans, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne ;
- dans les communes de Loire-Atlantique suivantes : La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Villeneuve-en-Retz, Guérande, Le Croisic, Batz-sur-Mer, Le Pouliguen, La Baule-Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Pornic, La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz ;
- à la préfecture de la Vendée ;
- dans les sous-préfectures suivantes : sous-préfecture des Sables d'Olonne (Vendée) et sous-préfecture de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, par tous les maires des communes précitées, ainsi que par le préfet et les sous-préfets concernés.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le pétitionnaire (EMYN) sur les lieux prévus pour la réalisation du parc éolien en mer et des deux bases. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

→ presse : l'avis d'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet de la Vendée et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux à diffusion nationale, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vendée et de la Loire-Atlantique. Il est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vendée et de la Loire-Atlantique.

→ internet : l'avis d'enquête publique et le présent arrêté sont consultables, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (*rubrique publications – enquêtes publiques – liste déroulante : Noirmoutier en l'Île*)

Le dossier complet sera, quant à lui, consultable pendant toute la durée de l'enquête, soit du 4 avril 2018 au 23 mai 2018 inclus à l'adresse suivante : www.projeteolienenmer.fr ou à partir du lien disponible sur le site Internet de la préfecture de Vendée (*rubrique publications – enquêtes publiques – liste déroulante : Noirmoutier en l'Île*)

Article 5 – Déroulement de l'enquête

Les dossiers d'enquête en version papier et les registres relatifs aux demandes d'autorisation sollicitées par la société éoliennes en mer îles d'Yeu et de Noirmoutier dans le cadre de l'implantation du projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier et de la construction des deux bases de maintenance seront consultables, pendant toute la durée de l'enquête, soit du 4 avril au 23 mai 2018 inclus :

- à la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier (siège de l'enquête),
- en mairies de Noirmoutier-en-l'Île, L'Épine, La Guérinière, Barbâtre, l'Île d'Yeu, Bouin, Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier, Soullans, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, La Plaine-sur-Mer, Préfailles et Pornic (mairie annexe de Sainte-Marie-sur-Mer).

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté de communes et des mairies au public.

Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ces lieux et dans les mairies, en préfecture et sous-préfectures désignées à l'article 2-2 du présent arrêté, sur un ou plusieurs postes informatiques, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Ce dossier comporte l'étude d'impact environnementale relative au projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, à son raccordement au réseau de transports d'électricité par le gestionnaire de réseau RTE et à ses deux bases d'exploitation et de maintenance. Il sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, notamment l'avis de l'autorité environnementale compétente.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du président de la commission d'enquête. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Article 6 – Observations et propositions du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions du mercredi 4 avril 2018 à partir de 9 heures au mercredi 23 mai 2018 jusqu'à 17 heures inclus de la manière suivante :

- sur les registres d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, disponibles à la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, ainsi qu'en mairies de Noirmoutier-en-l'Île, L'Épine, La Guérinière, Barbâtre, L'Île d'Yeu, Bouin, Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier, Soullans, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, La Plaine-sur-Mer, Préfailles et Pornic ;
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire depuis le site internet suivant : www.projeteolienemer.fr ou à partir du lien disponible sur le site Internet de la

préfecture de Vendée (*rubrique publications – enquêtes publiques - liste déroulante : Noirmoutier en l'Île*). Les observations et propositions formulées par voie électronique seront annexées au registre déposé au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais ;

- par courriel à l'adresse suivante : parc.eolienmer85@orange.fr
- par courrier adressé au président de la commission d'enquête qui siègera à la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier – Enquête parc éolien et bases - Rue de la Prée au Duc – B.P. 714 – 85 330 Noirmoutier-en-L'Île.

Les observations du public seront accessibles sur le site internet : www.projeteolienmer.fr et à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État en Vendée, dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, recevra en personne les observations écrites et orales du public de la manière suivante :

Lieux des permanences	Dates	Heures
Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier	Mercredi 4 avril 2018	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Bouin	Mercredi 4 avril 2018	De 14 heures à 17 heures
Mairie de L'Épine	Mardi 10 avril 2018	De 9 heures à 12 heures
Mairie de La Barre-de-Monts	Mardi 10 avril 2018	De 14 heures 30 à 17 heures 30
Mairie de l'Île d'Yeu	vendredi 13 avril 2018	De 14 heures à 20 heures
Mairie de l'Île d'Yeu	samedi 14 avril 2018	De 9 heures à 13 heures
Mairie de Noirmoutier en l'Île	Mercredi 18 avril 2018	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Beauvoir-sur-Mer	Mercredi 18 avril 2018	De 14 heures à 17 heures
Mairie de l'Île d'Yeu	Vendredi 20 avril 2018	De 10 heures à 16 heures
Mairie de Saint-Jean-de-Monts	Samedi 21 avril 2018	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Soullans	Mardi 24 avril 2018	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Mardi 24 avril 2018	De 14 heures à 17 heures
Mairie Annexe de Sainte-Marie-sur-Mer	Jeudi 26 avril 2018	De 9 heures à 12 heures
Mairie de La Plaine-sur-Mer	Jeudi 26 avril 2018	De 14 heures à 17 heures
Mairie de Noirmoutier en l'Île	samedi 28 avril 2018	De 9 heures à 13 heures
Mairie de La Guérinière	Lundi 30 avril 2018	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Barbâtre	Lundi 30 avril 2018	De 14 heures à 17 heures
Mairie de Le Perrier	Vendredi 4 mai 2018	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Saint-Hilaire-de-Riez	Vendredi 4 mai 2018	De 14 heures à 17 heures
Mairie de l'Île d'Yeu	Vendredi 11 mai 2018	De 10 heures à 18 heures

Mairie de l'Île d'Yeu	samedi 12 mai 2018	De 9 heures à 13 heures
Mairie de La Guérinière	Lundi 14 mai 2018	De 9 heures à 12 heures
Mairie de l'Épine	Lundi 14 mai 2018	De 14 heures à 17 heures
Mairie de Notre-Dame-de-Monts	Vendredi 18 mai 2018	De 9 heures à 12 heures
Mairie de Préfailles	Vendredi 18 mai 2018	De 14 heures 30 à 17 heures 30
Mairie de Saint-Jean-de-Monts	Mercredi 23 mai 2018	De 9 heures à 12 heures
Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier	Mercredi 23 mai 2018	De 14 heures à 17 heures

Les membres de la commission d'enquête pourront visiter les lieux, organiser une réunion publique d'information et d'échanges dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, auditionner toutes les personnes qu'il leur paraîtra utile de consulter.

Article 8 – Clôture de l'enquête, rencontre avec le maître d'ouvrage, rapport et conclusions

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis par le président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier et par les maires des communes concernées, sans délai, à la préfecture de la Vendée qui aura à charge de les remettre au président de la commission d'enquête et seront clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

La commission d'enquête rédigera un rapport unique dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et, dans un document séparé consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet aux titres :

- de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation « loi sur l'eau » pour le parc éolien en mer ;
- de l'enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour le parc éolien en mer ;
- de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation « loi sur l'eau » pour la base d'exploitation et de maintenance de Port-Joinville ;
- de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation « loi sur l'eau » pour la base d'exploitation et de maintenance de l'Herbaudière ;

Le dossier déposé au siège de l'enquête, ainsi que les registres et pièces annexées, seront adressés par le président de la commission d'enquête au préfet de la Vendée, accompagnés du rapport

unique et des conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Le préfet de la Vendée adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, au président du tribunal administratif de Nantes, à EMYN, à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête publique unique a été organisée. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise au président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier et aux maires des communes citées à l'article 2-1, pour y être tenues sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également consultables dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (*rubrique publications – enquêtes publiques – liste déroulante : Noirmoutier en l'Île*)

Article 9 – Consultation des conseils municipaux

Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les conseils municipaux des communes de Noirmoutier-en-l'Île, L'Épine, La Guérinière, Barbâtre, L'Île d'Yeu, Bouin, Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Le Perrier, Soullans, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne, La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Villeneuve-en-Retz, Guérande, Le Croisic, Batz-sur-Mer, Le Pouliguen, La Baule-Escoublac, Pornichet, Saint-Nazaire, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Pornic, La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 – Informations complémentaires

Toute information complémentaire concernant le projet peut être obtenue auprès de la société éoliennes en mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) – Immeuble « le Skyline » – 22 mail Pablo Picasso – 44 000 Nantes.

Article 11 – Décisions prises à l'issue de l'enquête

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- un arrêté préfectoral, délivré par le préfet de la Vendée, portant autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau, assorti de prescriptions éventuelles, pour le parc éolien, ou un arrêté de refus ;

- un arrêté préfectoral délivré par le préfet de la Vendée approuvant ou refusant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la société EMYN ;
- un arrêté préfectoral, délivré par le préfet de la Vendée, portant autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau, assorti de prescriptions éventuelles, pour la base d'exploitation et de maintenance de l'Île d'Yeu ou un arrêté de refus ;
- un arrêté préfectoral, délivré par le préfet de la Vendée, portant autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau, assorti de prescriptions éventuelles, pour la base d'exploitation et de maintenance de Noirmoutier, ou un arrêté de refus ;

Article 12 – Abrogation de l'arrêté n°17-DRCTAJ/1-170

L'arrêté inter-préfectoral n°17-DRCTAJ/1-710 du 6 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant le projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier, la construction d'une base d'exploitation et de maintenance dans l'enceinte du port de Port-Joinville à l'Île d'Yeu et la construction d'une base d'exploitation et de maintenance dans l'enceinte du port de l'Herbaudière à Noirmoutier est abrogé.

Article 13 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Vendée et de la Loire-Atlantique, les sous-préfets des Sables-d'Olonne et de Saint-Nazaire, le président de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, les maires de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2, les membres de la commission d'enquête et la société éoliennes en mer îles d'Yeu et de Noirmoutier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à la Roche-sur-Yon,

Le 20 FEV. 2018

Le préfet de la Vendée



Benoît BROCARD

La préfète de la Loire-Atlantique,
préfète de la région Pays-de-la-Loire,



Nicole KLEIN

